

Arrêt

n° 188 433 du 15 juin 2017
dans les affaires X, X et X / I

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de la deuxième
partie requérante :

2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017 par X, X et X qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre trois décisions prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 29 mars 2017.

1.2 La première décision attaquée, qui est une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise à l'égard de Madame S. B. (ci-après dénommée « la première requérante »), est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine peule. Vous êtes arrivée avec vos deux enfants sur le territoire belge le 22 avril 2012 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande d'asile. Dans le cadre de cette procédure, vos enfants étaient inscrits sur votre Annexe 26. A l'appui de cette demande, vous avez invoqué le fait que, suite au décès de votre époux, vous aviez été remariée de force avec le demi-frère de ce dernier, qui vous a maltraitée et menacée. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 30 octobre 2012. Cette décision mettait en avant vos propos lacunaires sur le déroulement de votre mariage ainsi que votre vécu chez votre second époux. Des contradictions dans vos propos avaient également été relevées, portant sur votre lieu de résidence ainsi que le financement des études de vos enfants. Enfin, le caractère imprécis de vos dires sur les recherches menées contre vous a été souligné. Par son arrêt n°142 523 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en tous points, ajoutant que la crainte invoquée au sujet d'un risque de réexcision dans le chef de votre fille était purement hypothétique.

Le 27 mai 2015, sans être retournée dans votre pays, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. Votre fille figurait sur votre Annexe 26quinquies tandis que votre fils, [B. B.], devenu majeur d'âge, a introduit le même jour que vous une demande d'asile à son nom [(SP X.XXX.XXX ; CG XX/XXXXX)]. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que lors de votre demande précédente à savoir le fait d'avoir dû épouser votre beau-frère et d'être recherchée parce que vous avez fui. En date du 9 juin 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple aux motifs que vos déclarations et les documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et le 24 juillet 2015, vous avez introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez à nouveau invoqué le contexte de mariage forcé à votre beaufrère. Vous dites aussi craindre de rentrer dans votre pays avec votre fille parce que celle-ci est menacée par vos coépouses qui veulent l'exciser. A l'appui de votre demande, vous déposez des certificats médicaux pour montrer que votre fille n'est pas excisée tandis que vous l'êtes, une carte du Gams, un courrier de votre avocat qui explique votre demande et une attestation médicale concernant les maltraitances que vous avez subies. En date du 24 juillet 2015, une demande d'asile a également été introduite au nom de votre fille [B. A. K. (SP X.XXX.XXX ; CG XX/XXXXX)].

Concernant votre fils, le Commissaire général a pris, le 24 août 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 157.485 du 30 novembre 2015 pour que sa demande soit examinée conjointement avec la vôtre et celle de votre fille étant donné qu'il invoquait les mêmes faits et les mêmes craintes que vous. Son affaire a donc été renvoyée au Commissaire général pour un nouvel examen.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en grande partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir rapport d'audition, p. 1). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le

Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car il avait estimé que les éléments nouveaux que vous présentiez n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez craindre votre deuxième mari et vos coépouses (voir rapport d'audition, p. 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, alors que vous invoquiez déjà une crainte envers ces personnes, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 octobre 2012 en raison des imprécisions, des contradictions et des invraisemblances relevées notamment quant au lieu où se serait déroulé votre mariage, le lieu de votre nouveau domicile suite à cette union ainsi que plusieurs lacunes concernant votre nouvel époux, vos autres épouses et votre quotidien durant ce mariage. Dans son arrêt (n° 142.523 du 31 mars 2015) confirmant la décision du Commissaire général, le Conseil du contentieux des étrangers a suivi cette motivation. Dès lors, les instances d'asile considèrent que le contexte familial dans lequel vous déclarez avoir vécu avant votre départ n'est pas établi. Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous réaffirmez votre crainte envers les mêmes personnes sans pour autant fournir de déclarations ou des éléments rétablissant la crédibilité de vos dires. Dès lors, le Commissaire général estime toujours que votre mariage forcé à votre beau-frère n'est pas établi.

Ensuite, vous dites craindre de rentrer en Guinée parce que vos coépouses veulent exciser votre fille (voir rapport d'audition, p. 2). Or, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons suivantes. Ainsi, pour commencer, vous dites que ce sont vos coépouse qui veulent exciser votre fille (voir rapport d'audition, p. 2 et voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition de votre fille, pp. 2-3, document n° 7). Compte tenu du fait que le contexte familial dans lequel vous dites avoir vécu en Guinée avant votre départ et donc votre mariage forcé ne sont pas établis, le Commissaire général estime que la crainte d'excision dans le chef de votre fille envers ces personnes ne l'est pas non plus. Vous ne présentez aucun élément crédible établissant une autre situation familiale. De plus, vous dites que votre fille n'est pas excisée et que vous vous opposiez déjà à son excision quand vous étiez encore en Guinée (voir rapport d'audition, p. 4). Vous avez déposé plusieurs documents établis par des médecins gynécologues en Belgique sur base d'un examen médical. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déposé un premier certificat datant du 10 août 2012 qui dit qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 4 à savoir « une possible excision de la portion basse des deux petites lèvres précisant que la région clitoridienne (clitoris et capuchon) et le haut des petites lèvres sont tout à fait intacts, sans particularité » (voir farde « Documents », document n° 7). Vous avez ensuite déposé deux autres certificats qui indiquent clairement qu'elle n'est pas excisée : le premier date du 25 juin 2015 (voir farde « Documents », document n° 3) et le dernier date du 31 janvier 2017 (voir farde « Documents », document n° 6). Le Commissaire général, sur base de ces documents, estime donc qu'il est établi que votre fille n'est pas excisée et que dès lors votre attitude n'est pas cohérente depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous déposez donc un certificat qui semble en partie aller à l'encontre du fait que vous pensez que votre fille n'est pas excisée mais au cours de votre audition, vous ne faites aucun commentaire et vous dites seulement craindre que vos enfants doivent aller dans une école coranique en cas de retour dans votre pays (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 24.09.2012, pp. 10-11, document n° 3 et questionnaire complété le 08.05.2012 en français sans l'aide d'une tierce personne, document n° 4). Au cours de votre deuxième demande d'asile, vous ne mentionnez à aucun moment cette crainte et revenez seulement sur le fait que vous êtes recherchée après avoir fui votre mari (voir farde « Information des pays », déclaration demande multiple du 01.06.2015, document n° 5). Enfin, c'est dans le cadre de votre troisième demande d'asile que vous dites clairement craindre que votre fille soit excisée en cas de retour. Confrontée au fait qu'en 2012 le certificat semble indiquer une excision partielle sans garantie toutefois, et alors qu'en arrivant en Belgique vous étiez convaincue que votre fille ne l'était pas mais que vous attendez juin 2015 pour voir un autre médecin et invoquer cet élément comme motif de crainte en cas de retour, vous dites que vous étiez vraiment traumatisée, que votre première demande était toujours en cours, que vous ne saviez pas comment faire, que ce n'était pas facile à gérer et que le médecin sait mieux (voir rapport d'audition, p. 3). Compte tenu du fait que vous présentez cet élément au centre de votre troisième demande d'asile, le Commissaire général n'est pas convaincu par votre

*explication et encore moins par le fait que vous n'en ayez pas au moins parlé lors des deux demandes précédentes. Le Commissaire général relève aussi que dans le recours rédigé par votre avocat dans le cadre de votre première demande d'asile, il est expliqué que vous vous êtes toujours opposée à l'excision de votre fille en Guinée, que vous n'étiez pas au courant d'une excision partielle dans son chef, que vous l'avez seulement apprise en Belgique et que celle-ci a été commise par une coépouse de votre second mari quand elle a pris votre fille pour les vacances (voir farde "Information des pays", « Requête rédigée le 26.11.2012 », p. 7, document n° 6). Votre avocat met dès lors en avant une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée. Clairement, le Commissaire général estime que ces propos sont faits pour tenter de correspondre avec le constat du certificat médicaux alors même qu'il ne peut être donné foi au contexte familial présenté et que les deux certificats établis postérieurement indiquent clairement que votre fille n'est **pas** excisée. Il ressort également de votre audition en première demande d'asile que vous mentionnez des disputes avec vos prétendues coépouses mais que le sujet de l'excision n'est jamais énuméré comme sujet de querelle (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 24.09.2012, pp. 17-18, 20-21, 26, document n° 3).*

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte que votre fille soit excisée en cas de retour, le Commissaire général estime que vous n'apportez pas d'élément pour l'établir et donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié. En effet, il apparaît que votre fille a maintenant 17 ans, qu'elle a quitté la Guinée il y a 5 ans vers 12 ans et qu'elle n'était pas excisée à ce moment là, que le contexte familial de lévirat à votre beau-frère n'est pas établi et que donc votre situation familiale n'est pas celle que vous présentez lors de votre demande de protection internationale et demeure dès lors inconnue puisque vous ne présentez pas d'autre situation familiale de manière crédible. Vous n'identifiez par ailleurs aucune autre personne susceptible d'exciser votre fille en dehors de vos coépouses. Si un risque se présentait pour votre fille, vous pourriez toutes les deux vous y opposer efficacement considérant également que vous êtes scolarisée, que vous donniez des cours en Guinée (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 24.09.2012, pp. 4, document n° 3).

Enfin, en ce qui concerne les autres documents déposés à l'appui de votre dossier, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons suivantes. S'agissant du courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 1), il s'agit d'un courrier rédigé pour expliquer de manière générale les motifs de votre demande d'asile. Le certificat médical vous concernant établit que vous avez été excisée (voir farde « Documents », document n° 2) ; ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais qui ne permet cependant pas d'établir que à l'heure actuel votre fille subirait cette pratique. Votre carte de l'association GAMS en Belgique (voir farde « Documents », document n° 5) indique que vous en êtes membre mais n'apporte aucun élément en lien avec la crédibilité de votre récit et la crainte invoquée. Enfin, vous avez remis un document établi en Belgique par un médecin qui constate « différentes lésions pouvant résulter de coups reçus il y a plusieurs années » (voir farde « Documents », document n° 4). Le Commissaire général relève pour commencer que ce document est rédigé sur base de vos déclarations (« me déclare », « selon les déclarations de madame », « Madame dit ») et non un élément objectif pouvant établir un lien entre les constats et vos dires.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile (voir rapport d'audition et questionnaire « déclaration demande multiple »).

S'agissant des demandes d'asile introduites aux noms de vos enfants qui invoquent les mêmes faits et les mêmes craintes que vous, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire.

Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite

dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

1.3 La deuxième décision attaquée, qui est une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de Mademoiselle A. K. B. (ci-après dénommée « la seconde requérante »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine peule, vous êtes arrivée en Belgique le 22 avril 2012 avec votre mère et votre frère. Votre mère, madame [B. S. (SP X.XXX.XXX ; CG XX/XXXXX)] a introduit une première demande d'asile. Dans le cadre de cette procédure, vous et votre frère étiez inscrits sur votre Annexe 26. A l'appui de cette demande, votre mère a invoqué le fait que, suite au décès de votre père, elle a été mariée de force avec le demifrère de ce dernier, qui la maltraitait et menaçait. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général en date du 30 octobre 2012. Cette décision mettait en avant ses propos lacunaires sur le déroulement de son mariage ainsi que son vécu chez son second époux. Des contradictions dans ses propos avaient également été relevées, portant sur son lieu de résidence ainsi que le financement de vos études et celles de votre frère. Enfin, le caractère imprécis de ses dires sur les recherches menées contre elle a été souligné. Par son arrêt n°142 523 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en tous points, ajoutant que la crainte invoquée au sujet d'un risque de réexcision dans votre chef était purement hypothétique.

Le 27 mai 2015, sans être retournée dans votre pays, votre mère a introduit une deuxième demande d'asile. Vous figuriez alors sur votre Annexe 26quinquies tandis que votre frère, [B. B.], devenu majeur d'âge, a introduit le même jour une demande d'asile à son nom [(SP X.XXX.XXX ; CG XX/XXXXX)]. A l'appui de celle-ci, votre mère a invoqué les mêmes faits que lors de sa demande précédente, à savoir le fait d'avoir dû épouser son beau-frère et d'être recherchée parce que elle avait fui.

En date du 9 juin 2015, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple aux motifs que ses déclarations et les documents déposés

n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à un statut de protection internationale. Elle n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Vous n'êtes pas retournée dans votre pays d'origine et le 24 juillet 2015, votre mère a introduit une troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle a à nouveau invoqué le contexte de mariage forcé à son beau-frère. Elle a aussi dit craindre de rentrer dans votre pays avec vous parce que vous êtes menacée par ses coépouses qui veulent vous exciser. A l'appui de sa demande, elle a déposé des certificats médicaux pour montrer que vous n'êtes pas excisée tandis qu'elle-même l'est, une carte du Gams, un courrier de votre avocat qui explique la demande et une attestation médicale concernant les maltraitances qu'elle a subies. En date du 24 juillet 2015, une demande d'asile à votre nom a également été introduite [(SP X.XXX.XXX ; CG XX/XXXXXX)]. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être excisée en Guinée par les coépouses de votre mère.

Concernant votre frère, le Commissaire général a pris, le 24 août 2015, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 157.485 du 30 novembre 2015 pour que sa demande soit examinée conjointement avec celle de votre mère et la vôtre étant donné qu'il invoquait les mêmes faits et les mêmes craintes. Son affaire a donc été renvoyée au Commissaire général pour un nouvel examen.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de vos déclarations et de celles de votre mère que vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes en cas de retour en Guinée notamment vous mettez en avant la crainte envers les coépouses de votre mère qui voudraient vous exciser. Or, dans le cadre de l'analyse des demandes d'asile successives de votre mère, le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers ont remis en question le mariage forcé de votre mère au frère de votre père. Dans le cadre de sa dernière demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple pour les motifs suivants:

"Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en grande partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes (voir rapport d'audition, p. 1). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissaire général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple car il avait estimé que les éléments nouveaux que vous présentiez n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous déclarez craindre votre deuxième mari et vos coépouses (voir rapport d'audition, p. 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, alors que vous invoquiez déjà une crainte envers ces personnes, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 octobre 2012 en raison des imprécisions, des contradictions et des invraisemblances relevées notamment quant au lieu où se serait déroulé votre mariage, le lieu de votre nouveau domicile suite à cette union ainsi que plusieurs lacunes concernant votre nouvel époux, vos autres épouses et votre quotidien durant ce mariage. Dans son arrêt (n° 142.523 du 31 mars 2015) confirmant la décision du Commissaire général, le Conseil du contentieux des étrangers a suivi cette motivation. Dès lors, les instances d'asile considèrent que le contexte familial dans lequel vous déclarez avoir vécu avant votre départ n'est pas établi. Dans le cadre de votre troisième demande d'asile, vous réaffirmez votre crainte envers les mêmes personnes sans pour autant fournir de déclarations ou des éléments rétablissant la crédibilité de vos dires. Dès lors, le Commissaire général estime toujours que votre mariage forcé à votre beau-frère n'est pas établi.

Ensuite, vous dites craindre de rentrer en Guinée parce que vos coépouses veulent exciser votre fille (voir rapport d'audition, p. 2). Or, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons suivantes. Ainsi, pour commencer, vous dites que ce sont vos coépouse qui veulent exciser votre fille (voir rapport d'audition, p. 2 et voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition de votre fille, pp. 2-3, document n° 7). Compte tenu du fait que le contexte familial dans lequel vous dites avoir vécu en Guinée avant votre départ et donc votre mariage forcé ne sont pas établis, le Commissaire général estime que la crainte d'excision dans le chef de votre fille envers ces personnes ne l'est pas non plus. Vous ne présentez aucun élément crédible établissant une autre situation familiale. De plus, vous dites que votre fille n'est pas excisée et que vous vous opposiez déjà à son excision quand vous étiez encore en Guinée (voir rapport d'audition, p. 4). Vous avez déposé plusieurs documents établis par des médecins gynécologues en Belgique sur base d'un examen médical. Dans le cadre de votre première demande d'asile, vous avez déposé un premier certificat datant du 10 août 2012 qui dit qu'elle a subi une mutilation génitale féminine de type 4 à savoir « une possible excision de la portion basse des deux petites lèvres précisant que la région clitoridienne (clitoris et capuchon) et le haut des petites lèvres sont tout à fait intacts, sans particularité » (voir farde « Documents », document n° 7). Vous avez ensuite déposé deux autres certificats qui indiquent clairement qu'elle n'est pas excisée : le premier date du 25 juin 2015 (voir farde « Documents », document n° 3) et le dernier date du 31 janvier 2017 (voir farde « Documents », document n° 6). Le Commissaire général, sur base de ces documents, estime donc qu'il est établi que votre fille n'est pas excisée et que dès lors votre attitude n'est pas cohérente depuis votre arrivée en Belgique. Ainsi, lors de votre première demande d'asile, vous déposez donc un certificat qui semble en partie aller à l'encontre du fait que vous pensez que votre fille n'est pas excisée mais au cours de votre audition, vous ne faites aucun commentaire et vous dites seulement craindre que vos enfants doivent aller dans une école coranique en cas de retour dans votre pays (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 24.09.2012, pp. 10-11, document n° 3 et questionnaire complété le 08.05.2012 en français sans l'aide d'une tierce personne, document n° 4). Au cours de votre deuxième demande d'asile, vous ne mentionnez à aucun moment cette crainte et revenez seulement sur le fait que vous êtes recherchée après avoir fui votre mari (voir farde « Information des pays », déclaration demande multiple du 01.06.2015, document n° 5). Enfin, c'est dans le cadre de votre troisième demande d'asile que vous dites clairement craindre que votre fille soit excisée en cas de retour. Confrontée au fait qu'en 2012 le certificat semble indiquer une excision partielle sans garantie toutefois, et alors qu'en arrivant en Belgique vous étiez convaincue que votre fille ne l'était pas mais que vous attendez juin 2015 pour voir un autre médecin et invoquer cet élément comme motif de crainte en cas de retour, vous dites que vous étiez vraiment traumatisée, que votre première demande était toujours en cours, que vous ne saviez pas comment faire, que ce n'était pas facile à gérer et que le médecin sait mieux (voir rapport d'audition, p. 3). Compte tenu du fait que vous présentez cet élément au centre de votre troisième demande d'asile, le Commissaire général n'est pas convaincu par votre explication et encore moins par le fait que vous n'en ayez pas au moins parlé lors des deux demandes précédentes. Le Commissaire général relève aussi que dans le recours rédigé par votre avocat dans le cadre de votre première demande d'asile, il est expliqué que vous vous êtes toujours opposée à l'excision de votre fille en Guinée, que vous n'étiez pas au courant d'une excision partielle dans son chef, que vous l'avez seulement apprise en Belgique et que celle-ci a été commise par une coépouse de votre second mari quand elle a pris votre fille pour les vacances (voir farde "Information des pays", « Requête rédigée le 26.11.2012 », p. 7, document n° 6).

Votre avocat met dès lors en avant une crainte de réexcision en cas de retour en Guinée. Clairement, le Commissaire général estime que ces propos sont faits pour tenter de correspondre avec le constat du

certificat médicaux alors même qu'il ne peut être donné foi au contexte familial présenté et que les deux certificats établis postérieurement indiquent clairement que votre fille n'est pas excisée. Il ressort également de votre audition en première demande d'asile que vous mentionnez des disputes avec vos prétendues coépouses mais que le sujet de l'excision n'est jamais énuméré comme sujet de querelle (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 24.09.2012, pp. 17-18, 20-21, 26, document n° 3).

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte que votre fille soit excisée en cas de retour, le Commissaire général estime que vous n'apportez pas d'élément pour l'établir et donc augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié. En effet, il apparaît que votre fille a maintenant 17 ans, qu'elle a quitté la Guinée il y a 5 ans vers 12 ans et qu'elle n'était pas excisée à ce moment là, que le contexte familial de lévirat à votre beau-frère n'est pas établi et que donc votre situation familiale n'est pas celle que vous présentez lors de votre demande de protection internationale et demeure dès lors inconnue puisque vous ne présentez pas d'autre situation familiale de manière crédible. Vous n'identifiez par ailleurs aucune autre personne susceptible d'exciser votre fille en dehors de vos coépouses. Si un risque se présentait pour votre fille, vous pourriez toutes les deux vous y opposer efficacement considérant également que vous êtes scolarisée, que vous donniez des cours en Guinée (voir farde « Information des pays », rapport d'audition du 24.09.2012, pp. 4, document n° 3).

Enfin, en ce qui concerne les autres documents déposés à l'appui de votre dossier, ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons suivantes. S'agissant du courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 1), il s'agit d'un courrier rédigé pour expliquer de manière générale les motifs de votre demande d'asile. Le certificat médical vous concernant établit que vous avez été excisée (voir farde « Documents », document n° 2) ; ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général mais qui ne permet cependant pas d'établir que à l'heure actuel votre fille subirait cette pratique. Votre carte de l'association GAMS en Belgique (voir farde « Documents », document n° 5) indique que vous en êtes membre mais n'apporte aucun élément en lien avec la crédibilité de votre récit et la crainte invoquée. Enfin, vous avez remis un document établi en Belgique par un médecin qui constate « différentes lésions pouvant résulter de coups reçus il y a plusieurs années » (voir farde « Documents », document n° 4). Le Commissaire général relève pour commencer que ce document est rédigé sur base de vos déclarations (« me déclare », « selon les déclarations de madame », « Madame dit ») et non un élément objectif pouvant établir un lien entre les constats et vos dires.

Vous n'invoquez pas d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile (voir rapport d'audition et questionnaire « déclaration demande multiple »).

S'agissant des demandes d'asile introduites aux noms de vos enfants qui invoquent les mêmes faits et les mêmes craintes que vous, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi".

Dans le cadre de la demande d'asile de votre frère, le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire suite à l'annulation de la première décision par le Conseil du contentieux des étrangers.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

1.4 La troisième décision attaquée, qui est une décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de Monsieur B. B. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry où vous étiez élève.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : en décembre 2009, votre père décède suite à un accident de la route. En octobre 2010 votre mère est contrainte d'épouser le demi-frère de votre défunt père. Vous, votre mère ainsi que votre petite soeur, partez vivre au domicile de ce nouveau mari. Vous deviez faire le ménage, les courses, les divers travaux à la maison ainsi que des travaux champêtres. Vous êtes tous les trois maltraités par votre beau-père ainsi que par ses trois autres épouses et leurs enfants. En janvier 2012, vous êtes forcé d'arrêter l'école.

Le 19 avril 2012, votre mère vous emmène, vous et votre soeur, chez un ami de votre défunt père. Celui-ci vous cache dans une maison en construction.

Le 21 avril 2012, vous quittez tous les trois la Guinée, par voie aérienne, accompagnés d'un passeur et munis de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et votre mère introduit une demande d'asile en son nom le jour-même ([B. S. CG XX/XXXXX - SP X.XXX.XXX]) en invoquant son mariage forcé avec le demifrère de son mari ainsi que les maltraitances et les menaces qu'elle a subies. Votre soeur et vous-même, mineurs d'âge, êtes inscrits sur l'annexe 26 de votre mère et suivez sa procédure d'asile.

En date du 30 octobre 2012, la demande d'asile de votre mère a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison de plusieurs imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances dans ses déclarations en ce qui concerne son mariage forcé ainsi que son nouvel époux, ses autres épouses, son quotidien durant ce mariage, mais aussi concernant le financement de vos études et l'arrêt de celles-ci. Par son arrêt n° 142 523 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en tous points, ajoutant que la crainte invoquée au sujet d'un risque de réexcision dans le chef de votre petite soeur était purement hypothétique. En effet, votre mère avait présenté un certificat médical attestant que votre soeur avait subi une excision en Guinée.

Le 27 mai 2015, votre mère a introduit une seconde demande d'asile [(CG XX/XXXXX - SP X.XXX.XXX)]. À l'appui de celle-ci, elle déposait une copie d'un avis de recherche daté du 8 mai 2015 ainsi que trois lettres manuscrites émanant de ses amies. Le 8 juin 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise pour la deuxième demande d'asile de votre mère car les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Aucun recours n'a été introduit par elle.

Le 27 mai 2015 également, vous introduisiez une demande d'asile en votre nom. Vous expliquiez que puisque vous êtes devenu majeur, l'Office des étrangers vous a fait savoir que vous deviez avoir une demande d'asile sous votre propre identité. À l'appui de cette demande d'asile, vous déclariez craindre votre beau-père ainsi que sa famille (femmes et enfants) car ils vous ont maltraité et menacé de mort. Vous ajoutiez craindre que votre petite soeur soit excisée en cas de retour en Guinée.

Le 24 juillet 2015, votre mère a introduit une troisième demande d'asile [(CG XX/XXXXX)] pour elle-même ainsi qu'une demande d'asile au nom de votre soeur [A. S. B. (CG: XX/XXXXX - SP: X.XXX.XXX)]. À l'appui de ces nouvelles demandes d'asile, votre mère a invoqué un risque d'excision dans le chef de votre soeur et a présenté deux nouveaux certificats médicaux attestant qu'en fin de compte, votre soeur n'avait subi aucune mutilation génitale et qu'elle était intacte (voir farde verte, documents n° 3 et 4).

En ce qui concerne votre propre demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 août 2015. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision négative en date du 30 novembre 2015 (arrêt n°157 485) aux motifs que les demandes d'asile de votre mère et de votre soeur n'avaient pas encore été traitées par le Commissariat général, que dans un souci de bonne administration, il convenait de procéder à un examen conjoint des récits d'asile ; par ailleurs, il convenait également de se prononcer sur le fait que vous aviez invoqué une crainte de persécution en cas de retour en Guinée fondée sur votre opposition à l'excision de votre petite soeur. En effet, annexé à la requête dans le cadre du recours, figurait un document attestant que cette dernière n'avait pas subi d'excision en Guinée. f

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués précédemment par votre mère [(CG : XX/XXXXX, XX/XXXXX et XX/XXXXX - SP : X.XXX.XXX)]. Voir dossier administratif, farde bleue avant annulation : dossier [XX/XXXXX] : rapport d'audition CGRA du

24/09/12, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 142 523 du 31/03/15, déclaration demande multiple du 01/06/15, et décision du Commissariat général du 08/06/15). Rappelons, qu'en ce qui concerne la première demande d'asile de votre mère, les instances d'asile belges ont pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers qui relève également une inconstance dans les propos successifs de votre mère, concernant son mariage puisque elle a fourni quatre versions différentes d'un même fait (Office des étrangers, Commissariat général, requête et Conseil du Contentieux des étrangers). Enfin, le Commissariat général se prononçait également sur la crainte que votre mère a invoquée concernant un risque de réexcision pour votre soeur par la famille de son mari forcé en estimant que cette crainte n'était qu'hypothétique puisque votre soeur a déjà été excisée et que le contexte de cette réexcision n'était pas établi. Quant aux nouveaux documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile de votre maman (à savoir la copie d'un avis de recherche à son nom daté du 8 mai 2015 ainsi que trois lettres manuscrites émanant de ses amies [B. A, B. A. S. et B. D.], avec les photocopies des cartes d'identité de ces personnes), le Commissariat général les avait analysés et avait estimé qu'ils ne permettaient pas de prendre une autre décision.

Précisons que votre mère avait déjà invoqué spécifiquement les mauvais traitements dont vous et votre soeur auriez fait l'objet de la part de la belle-famille. Le Commissariat général s'était prononcé comme ceci par rapport à ce fait :« (...) en ce qui concerne les craintes énoncées envers vos enfants, étant donné qu'elles s'inscrivent dans le cadre de votre second mariage lequel n'a pas été considéré comme fondé, elles ne sont pas établies. En plus, le Commissariat général soulève une contradiction relative aux études de vos enfants. Ainsi, vous avez d'abord déclaré que vos enfants ont suivi un enseignement dans le privé quand leur père était vivant et qu'après sa mort vous avez eu des difficultés à financer leurs études mais que grâce au soutien de votre famille vous avez réussi à payer (p. 05 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites que vos enfants ont arrêté leur scolarité en janvier 2012 car vous n'arriviez plus à payer. Lorsqu'il vous est demandé si votre famille ne pouvait vous aider financièrement, vous dites que personne ne vous a aidée, ce qui est contradictoire avec vos précédents propos. Confrontée à cette contradiction, vous dites ne pas avoir compris et que leur père avait payé à l'avance (p. 5 du rapport d'audition 24/09/2012). Cette explication n'est pas convaincante car les questions étaient claires et vous n'avez pas émis de doute sur leur compréhension quand elles vous ont été posées. Cette contradiction portant sur la scolarité de vos enfants continue à jeter le discrédit sur la crainte énoncée à ce sujet. ». Ce raisonnement avait été suivi par le Conseil du contentieux des étrangers (voir dossier administratif, dossier 12/14601 : arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 142 523 du 31/03/15).

Par conséquent, le bien-fondé de votre propre demande d'asile est d'ores et déjà mis à mal.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos propos et ceux de votre mère, sur des points essentiels de votre demande d'asile. Ainsi, vous avancez à plusieurs reprises que les coépouses de votre mère se nomment [I. R. et A.]. Vous écrivez d'ailleurs sur une feuille le nom de ces femmes à la demande de l'officier de protection. Il ressort de vos propos qu'elles ne portent pas d'autres noms ou surnoms (audition du 08/07/15, pp. 9, 13 et 17 et annexe n° 1). Or, votre mère avait déclaré auprès du Commissariat général que ses coépouses se nommaient [R. H. et A.] (voir dossier administratif, dossier 12/14601 : rapport d'audition CGRA du 24/09/12, p. 22). Placé face à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication permettant de l'expliquer (rapport d'audition du 08/07/15, p. 17).

De même, concernant cette fois les prénoms des enfants de ces trois femmes, vous déclamez et écrivez également leurs prénoms (audition du 08/07/15, pp. 9, 13 et 17 et annexe n° 1). Ceux-ci sont également en partie différents de ceux donnés à l'époque par votre mère (voir dossier administratif, dossier [XX/XXXXX] : rapport d'audition CGRA du 24/09/12, p. 24). Vous n'apportez également aucune explication suffisante puisque vous vous contentez de dire que vous les appelez comme cela (rapport d'audition du 08/07/15, p. 17).

Ces contradictions sur des éléments aussi importants que les prénoms de certaines personnes qui ont partagé votre quotidien pendant près d'un an et demi, et qui sont vos persécuteurs de surcroît, continuent d'annihiler la crédibilité de votre récit d'asile.

Qui plus est, il vous a été demandé de parler plus précisément des maltraitances que vous subissiez de la part de votre beau-père, ce à quoi vous répondez : « Quand on lui rapporte des choses, il vient, il me trouve, il me demande ce qui s'est passé, je raconte ma version, il dit que j'ai pas raison et il m'enferme dans une chambre à côté pendant longtemps et des fois il me frappe pendant longtemps et il ressort. » (rapport d'audition du 08/07/15, p. 15). Face à la brièveté de ces propos, vous avez été invité à fournir d'autres exemples de maltraitances que vous avez subies, ce à quoi vous dites que c'est toujours comme cela, que c'est la routine (rapport d'audition du 08/07/15, p. 15). Dès lors, l'officier de protection vous a demandé d'expliquer concrètement ce qui se passait lorsque votre beau-père vous frappait et vous répondez laconiquement : « Comme sur un ring de boxe mais je ne me défends pas, des coups de poing, il disait qu'il allait me tuer, me frapper, avec des coups de poing » (rapport d'audition du 08/07/15, p. 16).

Vos propos concernant les tâches ménagères et les corvées que vous deviez effectuer ne sont pas davantage détaillés et empreints de vécu puisque vous vous contentez de réciter que vous deviez nettoyer la maison, balayer la cour, faire la vaisselle car il n'y avait pas de lave-vaisselle, ou encore laver le linge de tous les habitants de la maison (rapport d'audition du 08/07/15, p. 16).

Par conséquent, vos déclarations au sujet des maltraitances que vous alléguiez et des travaux que vous deviez effectuer sont à ce point peu étayées et générales qu'elles ne permettent pas de les considérer comme étant établies. Remarquons que le Commissariat général a pris en considération votre jeune âge au moment des faits.

Enfin, interrogé sur la situation actuelle des personnes que vous craignez, à savoir votre beau-père, ses épouses et leurs enfants, vous ignorez où ils vivent actuellement et vous n'avez pas cherché à connaître la situation actuelle de votre beau-père. Il ressort également de vos dires que vous ignorez si vous êtes recherché (exception faite de l'avis de recherche auquel vous faites référence, déposé dans la deuxième demande d'asile de votre mère) (rapport d'audition du 08/07/15, p. 16). Questionné récemment sur le fait de savoir si vous aviez des éléments d'actualité au sujet de ces personnes, vous avez répondu que vous n'aviez aucune nouvelle de vos persécuteurs (belle-famille) depuis votre départ de Guinée en 2012, alors même que vous dites avoir des contacts avec le pays (avec l'homme qui vous a fait quitter le pays et dont vous ne connaissez pas le nom) (voir rapport d'audition CGRA du 6/03/2017, p.4). Votre attitude peu proactive termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité du récit d'asile que vous présentez.

Vous invoquez également le risque que votre soeur soit excisée par les coépouses de votre mère. Car récemment, des nouveaux examens ont été effectués et il s'avère que contrairement à ce qui avait été cliniquement observé auparavant, votre soeur n'a pas subi d'excision (rapport d'audition du 08/07/15, p. 16). Vous avez expliqué, lors de votre dernière audition, que votre soeur devait être excisée lors des prochaines vacances de 2012 et que dans ce contexte, votre mère, votre soeur et vous aviez quitté la Guinée (voir audition du 6/03/17, p.2). Relevons tout d'abord que votre soeur ne se trouve pas dans la même procédure d'asile que la vôtre, qu'elle possède son dossier propre ; dès lors, vous octroyer une protection internationale pour cette raison ne permettrait en aucun cas de protéger votre soeur de cette pratique. Par ailleurs, vous dites très clairement que la décision de faire exciser votre soeur émane des coépouses de votre mère, lesquelles appartiennent à votre belle-famille ; or, la crédibilité de ce mariage entre votre mère et votre beau-père [A. O. B.] a été remise en cause dans le cadre des décisions négatives antérieures prises par les instances d'asile concernant vos demandes d'asile. Ensuite, relevons que les demandes d'asile de votre mère et de votre soeur ont abouti à une décision négative du Commissariat général alors qu'elles invoquaient toutes les deux ce même motif de crainte, à savoir le risque d'excision dans le chef de votre soeur en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général a considéré que cette crainte n'était pas fondée en raison du fait que le contexte familial dans lequel votre soeur pourrait être excisée n'est pas établi, que votre mère ne présente pas une autre situation familiale où une excision serait envisagée de manière crédible, en raison de l'âge auquel votre soeur a quitté la Guinée (12 ans) ainsi que son âge actuel (presque majeure) et enfin, en raison du profil de votre mère, capable de s'opposer à l'excision de sa fille âgée de 17 ans (voir décision de refus de prise en considération de la demande multiple de votre mère [XX/XXXXX]).

En lien avec cette crainte, vous dites que vous vous opposerez à votre belle-famille et qu'à ce titre, vous craignez des maltraitances de leur part, vous craignez qu'ils ne vous tuent ou qu'ils vous envoient loin et qu'ils ne vous frappent (voir audition CGRA du 6/03/2017, p.3). Précédemment, il vous avait été demandé si vous craigniez qu'il vous arrive quelque chose en raison de votre opposition à cette pratique. À ceci, vous aviez répondu que vous l'ignoriez mais que s'il y avait des menaces de votre

belle-famille vous vous y opposeriez. Toutefois, vous ne savez pas si les filles des coépouses de votre mère sont excisées et le seul autre élément sur lequel vous vous basez est leur approbation à un mariage forcé, celui de votre mère, qui a été remis en cause (rapport d'audition du 08/07/15, p. 17). Enfin, vous avez déclaré ignorer si votre mère a eu des problèmes pour s'être opposée à cette pratique (rapport d'audition du 08/07/15, p. 17). Vous aviez également dit que votre mère s'opposait sans le montrer, qu'elle redoutait qu'une excision ait lieu mais qu'elle ne le montrait pas, qu'elle attendait le moment où ils emmèneraient votre soeur et là alors, votre mère s'y serait opposée (rapport d'audition du 5/07/2015, p.17). Or, pourtant, vos récentes déclarations à ce sujet sont divergentes. En effet, lors de votre audition du 6 mars 2017, vous avez déclaré que votre mère, déjà opposée à l'excision quand vous viviez en Guinée, se disputait avec ses coépouses au sujet de l'excision de sa fille et que dans ces cas-là, vous interveniez et preniez sa défense et donc, vous aussi tombiez dans la violence que votre mère subissait. Vous avez précisé ensuite, confronté à vos déclarations, qu'il y avait bien eu des confrontations entre votre mère et ses coépouses (voir audition CGRA du 6/03/2017, pp.5 et 6). Non seulement vous avez fourni des versions différentes de votre récit d'asile en ce qui concerne les conséquences de votre opposition, à votre mère et vous, à la possible excision de votre soeur, mais en plus, rappelons que les faits relatifs au mariage et donc au lien existant avec cette famille à l'origine de vos problèmes et de vos craintes ont été remis en cause par les instances d'asile, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient donc d'en tenir compte dans l'analyse de votre crainte vis-à-vis de votre soeur. Ainsi, vos déclarations contradictoires empêchent de tenir ces faits et ces craintes pour établis.

Enfin, il convient également de tenir compte du fait que vous avez déclaré que votre grand-mère maternelle ainsi qu'un frère et une soeur de votre mère vivaient toujours en Guinée et que pourtant, à aucun moment, vous n'avez invoqué la crainte qu'une de ses personnes de votre famille veuille faire exciser votre soeur (voir audition CGRA du 6/03/2017, p.4).

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile mais vous vous référez à certains documents déposés par votre mère dans ses propres demandes d'asile, à savoir votre carte d'identité scolaire et un avis de recherche. S'agissant de votre carte d'identité scolaire (farde Documents, pièce n° 1), ce document est un début de preuve de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Ce document n'est pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Concernant l'avis de recherche (farde Documents, pièce n° 2), établi le 8 mai 2015, relevons d'emblée que votre mère a déposé ce document en copie qui par nature est aisément falsifiable. De plus, selon nos informations (farde Informations des pays, COI Focus « Guinée, Authentification des documents officiels », 17 février 2017), la corruption est largement répandue en Guinée, que les documents soient de justice, de police ou encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes. Tous les documents sont susceptibles d'être achetés. En outre, il convient de remarquer qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il n'est donc pas crédible que les autorités procédant à votre recherche remettent à l'amie de votre mère, sur simple demande de sa part (voir dossier administratif, dossier 12/14601/Z : déclaration demande multiple du 01/06/15, point 17), des documents internes aux services judiciaires (farde Information des pays, COI Focus « Guinée, Documents judiciaires : l'avis de recherche », 12 septembre 14)). Ensuite, il y a lieu d'insister sur le fait que votre adresse était située à Ratoma (voir dossier administratif, dossier 12/14601/ Z : déclaration demande multiple du 01/06/15, point 10 et farde Documents, pièce n° 2). Dès lors, il n'est pas crédible que le tribunal de Kaloum traite cette affaire alors que, selon nos informations (farde Informations des pays, COI Focus « Guinée, Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », update du 7 novembre 2016), le tribunal de Dixinn est compétent pour la commune de Ratoma. De plus, au vu de la gravité des faits reprochés, à savoir "enlèvement d'enfant et abandon de famille", il n'est pas crédible que les autorités attendent plus de trois ans avant d'émettre un tel avis de recherche. Enfin, le Commissariat général ne comprend pas que l'infraction qui est reprochée s'étale sur trois jours, à savoir le 19, 20 et 21 avril 2012. Etant donné que votre mère, votre soeur et vous auriez fui le domicile conjugal le 19 avril 2012, il n'est pas crédible de limiter ce délit au jour de votre départ du pays. Par conséquent, la force probante très limitée de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition CGRA du 08/07/15, pp. 8 et 19). Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en

cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la motivation respective des actes pris à leur égard.

2.2 Elles invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme ») et des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elles postulent également la présence d'une erreur d'interprétation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elles demandent au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissariat général.

3. Nouveaux documents

3.1 En annexe de leur requête, les parties requérantes ont déposé plusieurs nouveaux documents, à savoir :

- un certificat médical daté du 25 juin 2015 relatif à B. A. ;
- un certificat médical daté du 2 juillet 2015 relatif à B. S. ;
- un certificat médical du 4 juin 2015 relatif à l'état de santé de Madame B. S. ;
- un rapport de synthèse intitulé « Guinée. Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDS-MICS 2012) ».

3.2 En annexe d'une note d'observations, la partie défenderesse a produit un document émanant de son service de documentation, intitulé « COI Focus. Guinée. Les mutilations génitales féminines » et mis à jour au 6 mai 2014.

3.3 Le Conseil constate qu'un exemplaire des documents médicaux annexés au présent recours est déjà présent dans le dossier administratif relatif à la troisième demande d'asile de la première requérante, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Ces documents sont dès lors pris en compte en tant que pièces du dossier administratif.

3.4 Le Conseil observe que les autres documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Rétroactes

4.1 La première requérante, à savoir la mère des deux autres requérants, a introduit une première demande d'asile au cours de laquelle elle a fait état de craintes de persécution en raison du lévirat dont elle a fait l'objet à la suite du décès de son mari en 2009. Elle faisait également état d'une crainte d'excision pour sa fille. Cette première demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 142 523 du 31 mars 2015 dans lequel le Conseil confirmait l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au lévirat dont elle dit avoir été l'objet et estimait également que la crainte invoquée pour la fille de la requérante était hypothétique.

En date du 27 mai 2015, la première partie requérante invoque, à l'appui de sa deuxième demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple à l'égard de laquelle la première partie requérante n'a pas introduit de recours.

En date du 24 juillet 2015, elle a introduit une troisième demande d'asile en invoquant les mêmes faits et en produisant également de nouveaux éléments relatifs, notamment, à la non excision de la seconde requérante. Cette décision a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile qui constitue le premier acte attaqué dans le présent recours.

4.2 Les deux autres requérants ont introduit une demande d'asile en leur nom propre, respectivement en date du 27 mai 2015 pour ce qui concerne le requérant, et en date du 24 juillet 2015 pour ce qui concerne la deuxième requérante, à l'appui desquelles ils font état des mauvais traitements subis par le nouveau mari de leur maman ainsi que d'une crainte que la seconde requérante ne soit excisée en cas de retour dans leur pays d'origine.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant en date du 24 août 2015 à l'encontre duquel ce dernier a introduit un recours devant le Conseil qui, par un arrêt n° 157 485 rendu le 30 novembre 2015, a procédé à l'annulation de ladite décision afin d'assurer un examen conjoint des demandes d'asile des trois parties requérantes et de réaliser des mesures d'instruction complémentaires quant à la crainte d'excision invoquée pour la seconde requérante.

Les demandes d'asile des deuxième et troisième parties requérantes font, à ce stade de la procédure, l'objet de deux décisions de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire fondées principalement sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et sur le manque de fondement de la crainte invoquée pour la seconde requérante d'être excisée en cas de retour en Guinée. Ces deux décisions sont donc également visées par le présent recours.

5. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Examen de la demande de la première requérante

5.1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 29 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides et notifiée à la première partie requérante, à son domicile élu, par pli recommandé à la poste le 30 mars 2017.

5.1.2 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève la question de la recevabilité de la requête pour le motif que la requête introductive d'instance aurait été introduite tardivement devant le Conseil en ce qui concerne la première requérante.

5.1.3 Aux termes de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours [...] sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés*

La requête est introduite dans les quinze jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/1, alinéa 1er;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision de non prise en considération visée à l'article 57/6/2, alinéa 1er. Ce délai est réduit à dix jours lorsque ce recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement, contre une première décision de non prise en considération. Ce délai est réduit à cinq jours dès une deuxième décision de non prise en considération.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours ».

L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur d'asile sous pli recommandé à la poste.

5.1.4 En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu de la première requérante et ce pli a été remis aux services de la poste le jeudi 30 mars 2017.

Le Conseil constate dès lors que la décision attaquée a bien été notifiée au bon domicile élu par la première partie requérante, soit le domicile qu'elle a légalement communiqué à la partie défenderesse (dossier administratif, farde 3^{ème} demande, pièce 10).

5.1.5 Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la première partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

En conséquence, le délai de quinze jours prescrit pour former appel de la décision attaquée commençait à courir le mardi 4 avril 2017 et expirait le mardi 18 avril 2017 à minuit.

Or, la première partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 25 avril 2017. Le recours a donc manifestement été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

5.1.6 Le Conseil rappelle ensuite que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, précité de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

5.1.6.1 A l'appui de son recours, sous un titre « recevabilité rationae temporis », la première partie requérante fait valoir que le délai de recours de quinze jours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération ne peut être valablement opposé à la requérante.

Elle estime que « *En statuant comme il l'a fait, le Commissariat général s'est arrogé une compétence qu'il n'a pas.*

En effet, l'article 57/6/2 n'autorise le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à prendre une décision de refus de prise en considération, comme c'est le cas en l'espèce, qu'endéans un délai de 8 jours après la transmission de cette demande à ses services.

[...]

En l'espèce, la demande a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 24.07.2015, de telle sorte que la décision de « refus de prise en considération » entreprise est manifestement hors délai.

La loi n'autorisait pas le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à refuser de « prendre la demande en considération » au-delà d'un délai de 8 jours.

En réponse à un grief similaire, Votre Conseil motivait :

« Toutefois, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante. Il souligne en effet que ce délai de huit jours ouvrables est un délai d'ordre, dont le dépassement éventuel n'est pas sanctionné légalement et ne constitue pas une irrégularité substantielle entachant la décision, et qu'en outre, la partie requérante ne démontre nullement en quoi un tel dépassement lui serait préjudiciable. Partant, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de la disposition précitée. » (Conseil du contentieux des étrangers 18 décembre 2014, arrêt n° 135558).

Le grief de la requérante est, en l'espèce, évident : elle se voit privée d'un délai de recours de 30 jours, délai qui est celui octroyé à ses enfants pour quereller les décisions les concernant, et qui sont étroitement liées, voire connexes, à celle dont la première requérante a fait l'objet. La première requérant verrait donc son recours, introduit concomitamment à celui introduit par ses enfants, déclaré irrecevable au motif que le délai de recours dont elle dispose ne serait que de 15 jours. La situation des requérants nécessite manifestement une analyse conjointe, et il n'eut pas été possible, ou en tout cas il eut été démesurément difficile pour la première requérante d'introduire un recours exhaustif dans un délai de 15 jours.

Ces effets défavorables touchent notamment à l'accès au juge et aux droits de la défense, ainsi qu'au droit fondamental de la première requérante de demander l'asile (articles 1 à 4, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme). Dès lors, les termes de la loi doivent être interprétés de manière stricte, et le délai du 8 jours prévu par le législateur pour refuser de prendre en considération une nouvelle demande d'asile, ne peut être étendu.

En décider autrement porterait atteinte au droit dru requérant à une procédure administrative et juridictionnelle équitable, et à son droit de demander l'asile.

Il convient en outre de souligner que le délai de 8 jours est très largement dépassé, puisque la partie défenderesse a mis plus d'un an et demi à statuer !

Une telle attitude est constitutive d'un abus de droit dans le chef de la partie défenderesse, qui inflige en outre un traitement discriminatoire à la première requérante (violation du principe d'égalité et de non-discrimination, consacrés aux articles 10 et 11 de la Constitution notamment), qui se voit octroyer un délai significativement plus court que ses enfants, sans que cette différence de traitement ne repose sur un critère objectif et un rapport de proportionnalité.

Le fait que la loi ne prévoit pas de sanction explicite au regard du dépassement du délai, ne peut occulter le fait que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, lorsqu'il laisse passer le délai visé à l'article 57/6/2 avant de statuer sur la prise en considération, a fortiori au vu du très long délai en l'espèce et en l'absence de motif justifiant cela, n'est plus compétent pour prendre une décision relativement à la « prise en considération ». Il doit prendre la demande en considération, et statuer sur le fondement de la demande. Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une règle régissant la compétence du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de refuser de prendre une demande en considération.

L'importance de ce délai est d'ailleurs attestée par l'utilisation du verbe « devoir » (« doit être prise dans un délai de huit jours ouvrables ») dans la disposition mise en cause.

Il convient également de souligner qu'en refusant la « prise en considération » de la demande de la première requérante, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt CCE n°157485 du 30.11.2015, relatif au requérant (cfr exposé des faits ci-dessous), qui dit pour droit que « la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par le requérant au principal ainsi que par sa mère et sa sœur » (point 3). Il est d'ailleurs étonnant que la partie défenderesse ait statué de la sorte alors que devant Votre Conseil, elle ne s'opposait pas à la demande d'analyse conjointe des dossiers (point 2 de l'arrêt précité). Une telle analyse « conjointe » nécessite forcément que les dossiers soient traités ensemble, et ne fassent pas l'objet de traitements séparés par des étapes procédurales distinctes (prise en considération/fond).

Le recours de la première requérante doit donc être déclaré recevable rationae temporis ».

5.1.6.2 En ce qui concerne tout d'abord les griefs formulés relatifs au dépassement, par la partie défenderesse, du délai de huit jours repris à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, délai dans lequel elle devait rendre sa décision de prendre ou non en considération la troisième demande d'asile de la première requérante, le Conseil ne peut que rappeler, à la suite de la partie requérante elle-même, que le délai légal prévu à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, est un délai d'ordre prescrit en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'administration et dont le dépassement n'est pas sanctionné légalement. Le Conseil rappelle, en outre, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale, de même qu'il n'a pas davantage pour effet d'obliger la partie défenderesse, comme le soutient la première partie requérante, à prendre en considération ladite demande de protection internationale.

Partant, le Conseil estime que le fait que la décision attaquée serait « *manifestement hors délai* » et qu'il convient d'interpréter de manière stricte les dispositions législatives relatives à ce délai de 8 jours, sous peine de causer à la première requérante des « *effets défavorables* » touchant à « *l'accès au juge et aux droits de la défense, ainsi qu'au droit fondamental de la première requérante de demander l'asile (articles 1 à 4, 19 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme)* » sont sans pertinence en l'espèce.

Au surplus, sur ce point précis, le Conseil souligne que la Cour Constitutionnelle, dans son arrêt n° 111/2015 du 17 septembre 2015, a rappelé ce qui suit :

« B.15.1. Etant donné que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers n'offrait pas la garantie d'un recours effectif aux personnes concernées, la Cour a constaté que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 15 mars 2012, faisait naître une différence de traitement entre les demandeurs d'asile originaires d'un pays sûr et les autres demandeurs d'asile, qui peuvent introduire, auprès du Conseil du contentieux des étrangers, un recours de pleine juridiction, suspensif de plein droit, contre la décision de rejet de leur demande. Selon la Cour, cette différence de traitement n'était pas raisonnablement justifiée.

B.15.2. Pour que les étrangers concernés disposent d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, il faut, selon la Cour, que la voie de recours employée ait un effet suspensif de plein droit et que, le cas échéant, de nouveaux éléments de preuve puissent être produits, de manière à ce que le juge puisse examiner la situation actuelle du demandeur au moment de statuer.

La Cour a précisé à cet égard que, pour apprécier l'existence d'un recours effectif, il faut « prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, en ce compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, existe un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme à leur égard ».

B.16.1. Depuis l'adoption de la loi attaquée du 8 mai 2013, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 a été modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014.

A la suite de cette modification, un recours de pleine juridiction est désormais à nouveau ouvert contre les décisions de non-prise en considération d'une demande d'asile adoptées par le Commissaire général aux étrangers et aux apatrides, lorsque cette demande est introduite par un ressortissant d'un pays sûr (article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980) ou lorsqu'il s'agit d'une deuxième demande d'asile (article 57/6/2 de la même loi) ».

5.1.6.3 Le Conseil ne peut dès lors qu'estimer que la première partie requérante disposait d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des autres dispositions de droit international citées en termes de requête, à charge pour elle de l'introduire dans les délais légaux requis ou d'exposer qu'elle se trouvait dans un cas de force majeure l'ayant empêché de le faire, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

En effet, le Conseil rappelle sur ce point que ces délais sont d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie

requérante. Or, en se limitant, sans développements concrets et convaincants, à exposer que « *La situation des requérants nécessite manifestement une analyse conjointe, et il n'eut pas été possible, ou en tout cas il eut été démesurément difficile pour la première requérante d'introduire un recours exhaustif dans un délai de 15 jours* », la première partie requérante ne fait valablement valoir aucune cause de force majeure démontrant que le recours n'aurait pu être introduit dans les délais légaux.

De plus, en ce que les parties requérantes estiment que la partie défenderesse a violé le principe d'égalité et de non-discrimination contenu aux articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil considère, pour sa part, qu'il existe un critère objectif justifiant la différence de traitement dénoncée – à savoir que la première requérante a déjà, au contraire des deux autres parties requérantes, introduit des demandes d'asile précédentes en son nom propre et qui ont été clôturées, la première par un arrêt du Conseil, la seconde par une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple qui n'a pas fait l'objet d'un recours – et que cette différence de traitement est en outre proportionnée à l'objectif de célérité poursuivi par le législateur (voir en ce sens l'arrêt n° 1/2014 du 16 janvier 2014 de la Cour Constitutionnelle relatif aux décisions prises par le Commissaire général sur base de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 à l'encontre de demandeurs d'asile ressortissants de pays d'origine sûrs, dans lequel la Cour a statué que « *B.12. Enfin, il convient de relever qu'en tout état de cause, la mesure consistant à ne permettre que l'introduction d'un recours en annulation contre la décision mettant fin à la procédure d'asile pour la catégorie des demandeurs originaires d'un pays sûr n'est pas proportionnée à l'objectif de célérité, décrit en B.2.1, poursuivi par le législateur. En effet, cet objectif pourrait être atteint en raccourcissant, dans cette hypothèse, les délais octroyés pour l'introduction du recours de pleine juridiction, raccourcissement qui est d'ailleurs déjà organisé par la loi pour d'autres hypothèses* »).

5.1.6.4 Par ailleurs, en ce que la première partie requérante insiste sur le fait qu'un examen conjoint des demandes d'asile des trois parties requérantes est nécessaire, le Conseil ne peut que constater qu'à la suite de son arrêt d'annulation n° 157 485 du 30 novembre 2015, dans lequel il sollicitait de la partie défenderesse un traitement conjoint des trois affaires des parties requérantes (celles-ci étant fondées principalement sur les problèmes - et les conséquences de ceux-ci - rencontrés par la mère du requérant suite au lévirat dont elle dit avoir fait l'objet et sur la crainte d'excision exprimée par la seconde requérante), la partie défenderesse a précisément procédé à un examen conjoint des demandes des trois parties requérantes conformément à l'arrêt d'annulation précité du Conseil.

En effet, le Conseil observe que les trois parties requérantes ont toutes fait l'objet d'une nouvelle audition, le 6 mars 2017, dans le but précis de pouvoir opérer un examen conjoint des demandes de protection internationale des parties requérantes, notamment en posant des questions relatives à la crainte de la seconde requérante d'être excisée en cas de retour dans son pays d'origine, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué pris à l'égard du requérant, qui indique, dans l'exposé des faits, que « *Ainsi, suite à l'annulation de la décision négative par le Conseil, le Commissariat général a estimé nécessaire de vous réentendre le même jour que votre mère et votre soeur au sujet de vos craintes et des demandes d'instruction figurant dans l'arrêt n°157 485. Cette audition a eu lieu le 6 mars 2017* ». Le Conseil note également que le caractère conjoint de cet examen transparait largement des décisions attaquées, dès lors que la décision de la seconde requérante est largement motivée par référence à celle de sa mère et que la décision prise à l'égard du requérant fait à de nombreuses reprises mention des propos de la première requérante.

Le Conseil reste dès lors sans comprendre les griefs relatifs à l'absence d'examen conjoint des demandes d'asile des parties requérantes, tel qu'il est soulevé en termes de requête, et souligne en outre que le Conseil lui-même, par le présent arrêt, dans lequel il se prononce sur le recours introduit simultanément par les trois parties requérantes, opère un examen conjoint des demandes de protection internationale, quand bien même, comme en l'espèce, le recours, en ce qu'il est dirigé contre la décision prise à l'égard d'une des parties requérantes, serait déclaré irrecevable.

5.1.6.5 Enfin, en ce qui concerne les développements relatifs à la violation de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt n° 157 485 du 30 novembre 2015 pris à l'égard du requérant, le Conseil rappelle à la partie requérante que l'autorité de la chose jugée « *n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité* » et renvoie le conseil de la partie requérante à la lecture de l'article 23 du Code judiciaire quant à ce. Il ne pourrait donc être sérieusement soutenu que la décision querellée, rendue à l'égard de la première requérante, est prise au mépris d'un arrêt d'annulation rendu à l'égard d'une autre partie requérante, quand bien même la demande d'asile de ce dernier a fait l'objet d'un examen conjoint avec la demande

formulée par la première requérante. Dans ce sens, le Conseil d'Etat a également rappelé, dans son arrêt n° 235.211 du 23 juin 2016, que : « *L'autorité de la chose jugée d'un arrêt ne s'attache qu'à l'objet sur lequel il a été statué et non à d'autres objets à propos desquels l'arrêt ne s'est pas prononcé* ».

5.1.6.6 Partant, en l'état actuel de la procédure, le Conseil ne peut que constater que la première partie requérante ne fait valoir valablement aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

5.1.7 En conséquence, le recours, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue à l'égard de la première requérante, doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

5.2 Examen de la demande de la deuxième requérante

5.2.1 Dans sa décision prise à l'égard de la seconde requérante, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la seconde requérante, sur la base des motifs et constats suivants :

- dans la mesure où le lévirat dont a fait état la mère de la requérante n'est pas considéré comme crédible, et que la partie défenderesse reste dès lors dans l'ignorance du contexte familial des parties requérantes, il n'est pas davantage crédible que les co-épouses de ce nouveau mari veuillent exciser la deuxième requérante ;
- l'attitude de la première requérante (qui n'a pas fait état d'une crainte d'excision dans le chef de sa fille à l'appui de sa première demande, au cours de laquelle elle a même versé un document indiquant que cette dernière avait fait l'objet d'une telle mutilation génitale féminine, et qui invoque tardivement cette crainte dans le cadre de la troisième demande d'asile au cours de laquelle elle fournit des documents permettant d'établir que la seconde requérante) amoindrit largement le bien-fondé de la crainte alléguée ;
- la seconde requérante « a maintenant 17 ans », elle « a quitté la Guinée il y a 5 ans vers 12 ans », elle « n'était pas excisée à ce moment-là » ;
- la partie défenderesse estime en outre, à l'égard de la première requérante - dont un large extrait de la motivation de la décision prise à son égard est reproduite dans la motivation de la décision prise à l'encontre de la seconde requérante -, que « Si un risque se présentait pour votre fille, vous pourriez toutes les deux vous y opposer efficacement considérant également que vous êtes scolarisée, que vous donniez des cours en Guinée » ;
- le certificat médical attestant l'excision de type II subie par la première requérante établit qu'elle a été excisée mais « ne permet cependant pas d'établir que à l'heure actuel votre fille subirait cette pratique » (sic).

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée par la partie requérante eu égard à l'ampleur de cette pratique en Guinée et aux circonstances de la cause.

5.2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays.

Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, et aux pièces versées au dossier, de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, si la première requérante reste en défaut d'avoir établi la réalité du lévirat dont elle se dit victime, force est néanmoins de constater, qu'il n'est pas contesté que le premier mari de la première requérante est décédé en 2009, que sa propre famille est attachée aux traditions comme l'indique le fait que la première requérante a été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure, depuis le décès de son mari, d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de la seconde requérante : en effet, si la première requérante a pu réaliser des études universitaires, elle avait des activités d'enseignante mais à titre bénévole – cette activité ne lui permettant pas d'être autonome –, et si son mari assurait la bonne situation financière et s'opposait également à l'excision de sa fille, il convient de rappeler qu'il est décédé en 2009. Quant à la seconde requérante, si elle a pu bénéficier d'un enseignement en Belgique, force est de constater qu'elle est actuellement mineure d'âge et qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'elle pourrait s'opposer, même avec l'appui de sa mère, à une telle pratique. Quant au fait qu'elle ait quitté la Guinée à 12 ans et qu'elle n'était, en effet, pas excisée à ce moment-là, le Conseil observe que la seconde requérante disposait de la présence de son père, lequel était opposé à l'excision, et que le décès de celui-ci est à la base du départ des requérants de leur pays d'origine. Dans une telle perspective, force est de conclure que la seconde requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

5.2.3 En conséquence, il est établi que la seconde partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.3 Examen de la demande de la troisième partie requérante

5.3.1 En l'occurrence, dès lors que le requérant fait état d'une crainte relative à son opposition à l'excision de sa sœur, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la deuxième partie requérante à raison de sa crainte d'excision invoquée (voir *supra*), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre au requérant au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa petite sœur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.2 Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée prise à l'égard du requérant, et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée en ce que le recours est dirigé contre la décision prise à l'encontre de la première partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 3

La décision rendue le 29 mars 2017 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de la troisième partie requérante est annulée.

Article 4

L'affaire, en ce qu'elle vise la décision prise à l'égard de la troisième partie requérante, est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN